



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 12 janvier 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 12 JANVIER 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision n° 2023 – 105 du 10 janvier 2023 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée saisonnière accordée à l'Association Lorraine Traitement Insuffisance Rénale (FINESS EJ : 540001112) à Gérardmer (FINESS ET : 880001458),

Décision ARS n° 2023 – 106 du 10 janvier 2023 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique accordée au Centre Hospitalier Hotel-Dieu à Mont-Saint-Martin pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Décision n° 2023 – 105 du 10 janvier 2023

Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée saisonnière accordée à l'Association Lorraine Traitement Insuffisance Rénale (FINESS EJ : 540001112) à Gérardmer (FINESS ET : 880001458)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article L 6122-11 du code de la santé publique
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1227 du 20 avril 2017 portant autorisation de création d'une unité médicalisée saisonnière à Gérardmer pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique.

Considérant l'absence de mise en œuvre de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée saisonnière sur le site de Gérardmer, dans le délai réglementaire des 4 ans ;

Considérant que cette absence de mise en œuvre de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique conduit à prononcer la caducité de l'autorisation.

DECIDE

Article 1^{er} : De constater à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée saisonnière accordée à l'Association Lorraine Traitement Insuffisance Rénale (FINESS EJ : 540001112) à Gérardmer (FINESS ET : 880001458).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023 – 106 du 10 janvier 2023
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique accordée au Centre Hospitalier Hotel-Dieu à Mont-Saint-Martin pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2019-38 en date du 9 janvier 2019 portant autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'unité de dialyse médicalisée au Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité d'unité de dialyse médicalisée délivrée au Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin ; dans le délai réglementaire de 4 ans

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique ;il convient de tirer les conséquences de l'absence de mise en fonctionnement de l'activité de l'unité de dialyse médicalisée autorisée au Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin

DECIDE

Article 1^{er} : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée accordée au Centre Hospitalier Hôtel-Dieu de Mont-Saint-Martin (FINESS EJ : 570010181– FINESS ET : 540001096).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER